



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 26 avril 2006

MIN-LANG/PR (2006) 2

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Second rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

DANEMARK

**Second rapport du
Danemark sur la
Charte européenne des
langues régionales ou
minoritaires**

Avril 2006

I. Section préliminaire

Préambule

Le 8 septembre 2000, le Danemark a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 (la Charte). Elle est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001. Lors de cette ratification, le Danemark a identifié la langue allemande comme langue minoritaire au sens de la Charte et a déclaré que la Charte devait s'appliquer à l'allemand, en relation avec la langue de la minorité allemande du Jylland méridional.

Le 3 décembre 2002, le Danemark a soumis son premier rapport étatique au titre de la Charte. Par la suite, le Comité d'experts a soumis le 21 novembre 2003 son rapport sur le respect par le Danemark de ses obligations instituées en vertu de la Charte, et le 19 mai 2004 le Comité des Ministres a publié sa recommandation sur le Danemark.

Dans le cadre du mécanisme de suivi de la Charte, le Danemark soumet ici son second rapport étatique. Le Danemark considère que le mécanisme de suivi est un instrument important du dialogue permanent avec le Conseil de l'Europe, et le gouvernement danois salue cette occasion de poursuivre une coopération constructive.

Le rapport est établi conformément aux schémas adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 février 2002 pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les États parties. Ainsi, dans la mesure où le Comité d'experts a indiqué dans son rapport du 21 novembre 2003 que le Danemark satisfait à certaines dispositions, ces dernières ne feront pas l'objet d'un commentaire sauf en cas de nouveaux développements dans le domaine concerné.

Informations de caractère général

1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.

Informations démographiques – Actualisation des chiffres du rapport précédent.

Le Danemark compte 5,41 millions d'habitants. 95,1 % de sa population sont citoyens danois et le danois est la langue maternelle d'une grande majorité d'entre eux.

En 2004, le produit national brut du Danemark s'est élevé à 1.446 milliards de DKK et le montant net de la dette extérieure à 166 milliards de DKK, soit 11,5 % du produit national brut. Cette même année, le taux d'inflation a été de 1,2 % et le revenu moyen par habitant de 266.200 DKK.

La compilation de statistiques concernant la démographie du Danemark est placée sous la responsabilité des Statistiques danoises. Cet organisme n'enregistre aucune information concernant les minorités sauf pour les nationaux d'autres États et les personnes nées à l'étranger. Comme l'appartenance à la minorité allemande du Jylland méridional s'appuie sur le libre choix des individus conformément, *inter alia*, à l'Ordre n° 24 du 7 juin 1955 relatif aux droits généraux de la minorité allemande (Déclaration de Copenhague), cette appartenance ne peut davantage être enregistrée d'une quelconque autre manière.

On ne dispose par conséquent d'aucune donnée officielle concernant l'effectif de la minorité allemande au Jylland méridional, mais cette minorité a elle-même déclaré compter environ 15.000 personnes.

Les membres de cette minorité, qui s'expriment aussi bien en allemand qu'en danois, vivent majoritairement dans les parties méridionale et occidentale du comté de Sønderjylland, où ils représentent entre 5 et 20 % de la population dans certaines municipalités du comté. En outre, les membres de la minorité allemande sont dispersés dans tout le reste de la région.

Presque tous les membres de la minorité allemande étant germanophones, ils sont définis comme « locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire ».

Évolution historique

La présence d'un groupe de population attaché à l'identité allemande dans le Jylland méridional est le résultat de développements historiques, qui ont placé cette région tour à tour sous la domination de l'Allemagne et du Danemark. Le duché du Schleswig a été créé au XII^e siècle et, connaissant une histoire mouvementée, il a appartenu au Danemark jusqu'à la défaite contre la Prusse et l'Autriche lors de la guerre germano-danoise de 1864. Le Jylland méridional – ainsi que les duchés danois mais germanophones de Holstein et Lauenburg – a donc par la suite été annexé par la Prusse. Après la Première Guerre mondiale, le Traité de Versailles de 1919 entre les Alliés victorieux et l'Allemagne appelait, entre autres, l'organisation de référendums dans le Schleswig du nord et du centre. Ils se sont tenus en février et mars 1920 respectivement, et ont abouti à la division du Schleswig : l'Allemagne a cédé le Schleswig du Nord qui a été réunifié avec le Danemark à l'été 1920. Ces événements sont à l'origine de la distribution actuelle des minorités nationales dans la région frontalière : une minorité danoise en Allemagne et une minorité allemande au Danemark. Après 1920, la communauté allemande a demandé que le tracé de la frontière soit rectifié. Jusqu'à 1933, la minorité allemande voulait que les parties du Schleswig du Nord qui lors du référendum de mars 1920 étaient majoritairement allemandes soient rattachées à l'Allemagne. Après l'arrivée au pouvoir des Nazis en 1933 en Allemagne, la minorité allemande demandait le rattachement à l'Allemagne de la totalité du Schleswig du Nord. Après la Deuxième Guerre mondiale, la minorité allemande réorganisée a déclaré sa loyauté envers le Danemark et reconnu la frontière de 1920. En 1955, les fondations de la situation actuelle de détente totale ont été posées par les Déclarations de Copenhague-Bonn. Dans ces déclarations parallèles et quasiment identiques, encore en vigueur aujourd'hui, le gouvernement danois a établi les droits de la minorité allemande au Danemark tandis que le gouvernement ouest-allemand en faisait autant pour la minorité danoise en République fédérale d'Allemagne.

Structure constitutionnelle et administrative

Trois niveaux administratifs sont actuellement en place au Danemark : l'Etat, les comtés et les municipalités. Il existe ainsi 13 comtés et 270 municipalités.

En 2005, le Folketinget (le Parlement danois) a adopté une réforme d'ensemble du secteur public au Danemark (une réforme municipale). Cette réforme municipale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Elle instaure un changement de la structure administrative : le 1^{er} janvier 2007, les comtés seront abolis et cinq nouvelles régions seront créées, parallèlement à une nouvelle structure municipale composée de 98 municipalités. 65 d'entre elles seront nouvelles, et 33 couvriront des zones géographiques correspondant aux municipalités existantes.

La réforme municipale entraîne également des changements dans la répartition des tâches. Les missions du secteur public seront réparties entre les municipalités, les nouvelles régions et les autorités de l'Etat. Entre autres choses, cette réforme a pour objectif de créer un secteur public efficace capable d'assurer des prestations de services publics de haute qualité sans augmentation de la fiscalité. Pour ce faire, la responsabilité des services sera confiée au niveau administratif le mieux à même d'assurer une tâche donnée.

Un autre objectif de la réforme est de renforcer la démocratie locale et de confier la responsabilité des diverses tâches au niveau administratif le plus proche des citoyens. Un certain nombre des missions assumées à l'heure actuelle par les comtés seront ainsi transférées aux municipalités, qui formeront le principal point d'accès des citoyens au secteur public.

Un troisième objectif de la réforme est de clarifier la répartition des responsabilités entre les différents niveaux administratifs et d'offrir ainsi aux citoyens une structure administrative plus claire.

Les décisions prises par les municipalités, les comtés et - après la réforme - les régions peuvent être le plus souvent contestées devant une autorité de l'Etat, par exemple un conseil d'appel ou un ministère. Par ailleurs, des organes de supervision nationaux s'assurent de la légitimité des activités des autorités mentionnées ci-dessus.

Toutes les autorités danoises, y compris le Folketinget, les tribunaux et les autorités administratives, ont obligation de remplir leur mission dans le respect des normes et principes des droits de l'homme inscrits dans la Constitution danoise.

Le Folketinget est soumis au contrôle du judiciaire. Les tribunaux danois ont compétence pour déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement.

Les autorités administratives sont soumises au contrôle du judiciaire. Les tribunaux danois portent la responsabilité de l'administration de la justice. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont spécifiées dans la Constitution, dans la Loi sur l'administration de la justice et dans les instruments des droits de l'homme ratifiés par le Danemark, dont notamment l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Article 14 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Les tribunaux ont le pouvoir de juger de la légitimité des décisions et des règles édictées par les autorités administratives. L'étendue de leurs pouvoirs est fonction des circonstances et des lois et règlements applicables à l'affaire concernée.

Le Médiateur, une autorité indépendante nommée par le Folketinget, peut examiner toutes les questions ayant trait à l'administration d'État civile ou militaire ou l'administration municipale. Le Médiateur peut décider d'étudier un dossier de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte déposée par exemple par un citoyen concerné par un problème administratif particulier. Il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur une plainte relative à une décision contraignante. Les moyens dont il dispose sont le renvoi de l'affaire devant l'autorité qui en est à l'origine, la publication de recommandations et la communication d'informations sur des activités illicites. A cet égard, il convient de mentionner que le Médiateur se doit d'informer le Folketinget lorsque son examen laisse supposer que des autorités publiques ont commis des erreurs ou fait preuve de négligence d'une certaine importance.

Langues régionales et langues minoritaires

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Lors de la ratification, le Danemark a défini l'allemand comme unique langue minoritaire au sens de la Charte et a donc déclaré que celle-ci s'appliquerait à l'allemand, en relation avec la *minorité allemande du Jylland méridional*.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

Allemand

Pour le gouvernement danois, une minorité nationale est un groupe de population minoritaire ayant avant tout des attaches historiques anciennes et solides avec l'Etat considéré – par opposition aux groupes de réfugiés ou aux immigrants sur un plan général.

Dans ce contexte, lors de la ratification, le Danemark a déclaré que la Charte s'appliquerait à l'allemand, en relation avec la minorité allemande du Jylland méridional.

Près de 15.000 personnes, membres de la minorité allemande du Jylland méridional, sont germanophones. Pour de plus amples renseignements, voir les informations démographiques livrées dans le cadre de la question 1.

Féroïen et groenlandais

Comme évoqué dans le premier rapport du Danemark, les autorités des îles Féroé et du Groenland ont été consultées avant la ratification de la Charte. Les deux ont été d'avis que le féroïen et le groenlandais bénéficiaient d'une protection suffisante dans le cadre des Lois relatives à l'autonomie des îles Féroé et du Groenland et ne souhaitaient pas que les langues en question soient couvertes par la Charte.

Il ressort du rapport du Comité d'experts du 26 mai 2004 que même si les langues des îles Féroé et du Groenland bénéficient d'un haut degré de protection juridique au sein des zones autonomes respectives, le Comité d'experts aurait apprécié que la Charte soit applicable à ces langues. Le Comité d'experts estime que la protection accordée à ces langues par les Lois respectives relatives à l'autonomie est compatible avec la protection spéciale accordée par la Charte.

Le Comité d'experts a invité les autorités danoises à examiner l'éventuel élargissement du champ d'application de la Charte aux îles Féroé et au Groenland.

Avant la soumission du présent rapport, le Danemark a présenté un projet de rapport aux autorités des îles Féroé et du Groenland.

Ni le Groenland ni les îles Féroé n'ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations sur un éventuel élargissement du champ d'application de la Charte au Groenland et aux îles Féroé.

Par ailleurs, le Comité d'experts a indiqué n'avoir reçu aucune information des autorités danoises concernant la situation des langues des îles Féroé et du Groenland au Danemark.

A cet égard, le gouvernement danois souhaite faire référence au fait que la législation existante - y compris les Lois sur l'administration de la justice, sur l'administration publique et sur les soins de santé, etc. - au Groenland, dans les îles Féroé et au Danemark offrent un niveau de protection des langues groenlandaise, féroïenne et danoise conforme à la protection spéciale assurée par la Charte.

Romani

Il ressort du rapport du Comité d'experts que ce dernier a pris note de la position du Danemark selon laquelle le romani n'a jamais été traditionnellement parlé au Danemark. Le Comité d'experts a toutefois noté que le Comité consultatif de la Convention-cadre avait fait référence à « la présence historique des Roms au Danemark » dans son opinion sur le Danemark. La présence historique a par ailleurs été évoquée par un représentant du romani au cours de la « visite sur le terrain » du Comité au Danemark et cette position est corroborée par le fait que le romani a été traditionnellement parlé à travers tout le continent. Le Comité d'experts a de ce fait requis des informations complémentaires à ce sujet afin de pouvoir examiner cette question.

Au Danemark, le système d'enregistrement civil contient des informations sur l'âge, le sexe, le statut marital, la citoyenneté, le lieu de naissance, le lieu actuel de résidence et la situation familiale. Ce système collecte par ailleurs des informations actualisées sur les naissances, les décès, les changements d'adresse dans le pays, l'immigration et l'émigration. Mais aucune de ces données ne permet d'évaluer le nombre de personnes se décrivant elles-mêmes comme Roms.

Dans ce contexte, le Danemark n'est pas en mesure de fournir au Comité d'experts de plus amples informations factuelles sur la présence des Roms au Danemark.

Le gouvernement danois a pris note de l'avis du Comité d'experts selon lequel le Romani devrait être reconnu comme langue minoritaire au Danemark. Néanmoins, il se doit de reconnaître que la question de la reconnaissance du Romani en tant que langue minoritaire continue malheureusement d'être source de désaccord. Le gouvernement danois reste sur sa position et estime que pour qu'une langue minoritaire soit reconnue, il faut que la population concernée présente des attaches historiques ou anciennes et continues avec le Danemark, ce qui – comme évoqué par le Danemark lors du premier processus de suivi - n'est pas le cas des Roms.

Il convient de souligner que toutes les personnes résidant au Danemark sont libres de parler la langue de leur choix. Le fait qu'une langue ne soit pas couverte par la Charte signifie simplement que la langue en question ne bénéficie pas des dispositions spéciales prévues par la Charte pour la promotion de cette langue.

Par ailleurs, tous les groupes de population au Danemark, y compris les Roms, ont possibilité de créer des écoles privées ou des services d'accueil de jour et d'offrir un service privé de garde d'enfants bénéficiant de subventions accordées respectivement par l'Etat ou les municipalités lorsque les conditions stipulées dans la Loi danoise sur les établissements privés indépendants (Annexe 1) et dans la Loi sur les services sociaux (Annexe 4) sont remplies. Il s'agit d'une opportunité que la minorité allemande du Jylland méridional a largement exploitée. Par contre, les Roms n'ont pas recouru à la possibilité de créer des écoles privées. Aucune information ne permet de savoir si les Roms ont usé de la possibilité de créer des services d'accueil de jour ou des services privés de garde d'enfants car ce domaine relève des municipalités individuelles.

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

Il n'existe aucune langue de ce type au Danemark.

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

Lors de la préparation de la réforme municipale, le gouvernement danois a indiqué que le statut spécial – historique – de la minorité allemande au Jylland méridional demande un examen particulier. Des dispositions spéciales ont ainsi été prises pour la minorité allemande du Jylland méridional dans le cadre de la réforme municipale, cf. réponse à la question 2 dans la Partie II.

Par ailleurs, en 2005 le Premier ministre danois a participé à la célébration du cinquantenaire des Déclarations de Copenhague-Bonn et a profité de cette occasion pour souligner que les personnes peuvent professer librement leur appartenance à une nationalité ou une culture et qu'une telle profession ne doit pas être contestée ou jugée par les autorités. Il est également fait référence à la réponse à la question 4 dans la Partie I.

Partie I

Législation etc. pour la mise en œuvre de la Charte

1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir :

- copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial;

- les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;

- des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.

Comme indiqué dans le premier rapport du Danemark, bien avant sa ratification de la Charte pour les langues minoritaires, le Danemark avait trouvé concernant la langue allemande des solutions conformes aux principes de la Charte pour la protection des langues régionales ou minoritaires. Ainsi, il est reconnu que la législation danoise en vigueur et les pratiques administratives étaient et sont conformes aux principes de la Charte et le Danemark n'a par conséquent pas amendé ses lois ni adopté de mesures spéciales pour mettre en œuvre ces principes.

Dans le cadre de son premier rapport, le Danemark a soumis des informations sur la législation d'une importance particulière pour la minorité allemande du Jylland méridional. Ces lois sont toujours en vigueur à l'exception de :

- la Loi no 408 du 10 juin 1997 portant création de la Commission pour l'égalité ethnique (remplacée par la Loi no 411 du 6 juin 2002 sur l'établissement du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'Homme, dont il a été fait mention dans le premier rapport du Danemark)
- l'Ordonnance no 1018 du 17 novembre 2000 sur la Loi relative à l'aide à l'Institut de financement de la presse quotidienne (remplacée par la Loi no 576 du 24 juin 2005 sur le Conseil de la presse quotidienne)

Depuis le premier rapport du Danemark, les lois et ordonnances mentionnées ci-dessus et touchant la minorité ont été adoptées/sont entrées en vigueur. Les dispositions légales en question sont annexées à ce rapport (en danois).

- Loi n°374 du 28 mai 2003 relative à l'égalité de traitement ethnique
- Loi n° 400 du 1^{er} juin 2005 portant modification à la Loi sur les services sociaux et à la loi sur les droits juridiques et l'administration dans le secteur social (la Section 11a de la Loi sur les services sociaux a été incorporée dans la Loi consolidée n° 1187 du 7 décembre 2005, annexée au présent rapport (Annexe 4))
- Loi n° 602 du 24 juin 2005 sur la promotion du commerce et de l'industrie
- Loi n° 576 du 24 juin 2005 sur le Conseil de la presse quotidienne
- Loi n° 828 du 29 août 2005 sur les subventions municipales aux services de garderie pour enfants, la participation financière des parents et les bourses etc.
- Loi n° 869 du 16 septembre 2005 visant à favoriser la représentation etc. de la minorité allemande du Sud Jylland dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa
- Loi n° 1439 du 15 décembre 2005 sur la radiodiffusion
- Loi n° 1426 du 21 décembre 2005 portant amendement à la Loi sur les établissements privés indépendants etc.

Par ailleurs, il convient de noter l'Ordonnance sur l'accord du 25 septembre 1998 avec l'Allemagne relatif à l'instauration de programmes d'enseignement secondaire germano-danois qui, en raison d'une erreur, n'a pas été mentionnée dans le premier rapport du Danemark.

Nouvelle législation etc. liée à la réforme municipale

Lors de la préparation de la réforme municipale, la minorité allemande du Jylland méridional a indiqué qu'elle s'inquiétait de la réduction de ses possibilités de représentation politique au sein des conseils municipaux

après la réforme, en raison de l'extension de la taille de chaque municipalité. Par ailleurs, la minorité allemande du Jylland méridional a évoqué ses craintes de perdre une partie des aides financières volontaires que lui versaient pour l'instant les municipalités de la région. Elle était également préoccupée à l'idée qu'après la réforme, une priorité moindre serait accordée à la coopération transfrontalière dans la région limitrophe et qu'elle perdrait de son influence sur cette coopération. Selon la minorité allemande, la coopération transfrontalière est étroitement liée à ses activités culturelles.

Dans ce contexte, des dispositions spéciales ont été prévues dans la réforme pour la minorité allemande du Jylland méridional. Elles apparaissent dans la Loi n° 869 du 16 septembre 2005 visant à favoriser la représentation etc. de la minorité allemande du Sud Jylland dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa (Annexe 9), la Loi n° 602 du 24 juin 2005 sur la promotion du commerce et de l'industrie (Annexe 3), l'Article 11 a, Section 6 de la Loi sur les services sociaux, cf. Loi consolidée n° 1187 du 7 décembre 2005 (Annexe 4) ainsi que dans la Loi n° 828 du 29 août 2005 sur les subventions municipales aux services de garderie pour enfants, la participation financière des parents et les bourses etc. (Annexe 5).

S'agissant du contenu des dispositions juridiques mentionnées, il est fait référence aux réponses aux questions 1 et 2 de la Partie I.

Harmonisation des règles d'octroi de subventions de transport aux élèves des établissements privés indépendants

Afin d'harmoniser les règles d'octroi des subventions de transport pour les élèves qui choisissent un établissement autre que l'école locale du district dont ils relèvent, le système de subvention de transport pour les élèves des établissements privés indépendants est aboli à compter de l'année scolaire 2006/2007.

Néanmoins, un arrangement spécial a été introduit pour les écoles de la minorité allemande, prévoyant une participation financière maximale des parents de 100 DKK par enfant et par mois et un plafond mensuel de 175 DKK par famille.

Ces règles ont été mises en œuvre dans la Loi de Finance.

Amendement des principes de répartition des subventions de fonctionnement entre les établissements privés indépendants

La Loi n° 1426 du 21 décembre 2005 portant amendement à la Loi sur les établissements privés indépendants (Annexe 2) introduira, à compter du 1^{er} janvier 2007, une modification des principes de répartition des subventions de fonctionnement entre les écoles privées indépendantes. Dans ces amendements, il était primordial de veiller à ce que les écoles de la minorité allemande ne soient en rien lésées par les conséquences économiques de la proposition.

Ainsi, l'Article 11, Section 1, 3, de la Loi inclut une disposition selon laquelle, avant répartition des subventions de fonctionnement entre les établissements, une subvention spéciale sera réservée aux écoles de la minorité allemande du Jylland méridional. 1,9 millions de DKK ont été alloués au titre de la Loi de Finance pour 2006. Cet arrangement est permanent.

Organes et organisations légalement établis dans le pays et assurant la protection et le développement des langues régionales et minoritaires

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.

Comme mentionné dans le premier rapport du Danemark, il n'existe pas d'organe ou d'organisation créés sur la base de dispositions légales et assurant en tant que tels la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires.

Il convient toutefois de mentionner les organisations suivantes, qui œuvrent dans ce domaine :

- Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR), organisation paneuropéenne indépendante créée en 1982 et financée par l'Union européenne, a pour objectif de faciliter l'emploi des langues minoritaires dans les Etats membres de l'Union européenne. Le BELMR coopère avec un grand nombre d'organisations de minorités européennes, notamment le Bund deutscher

Nordschleswiger. Au Danemark, le BELMR ne comprend que la minorité allemande du Jylland méridional, à la promotion de laquelle il contribue. Dans le cadre de cette coopération, le BELMR favorise les intérêts de la minorité allemande, y compris la langue allemande dans la région. Comme mentionné dans le rapport précédent, le BELMR prépare actuellement un site Internet portant spécifiquement sur la langue et la culture de la minorité allemande. Ce projet n'a toutefois pas encore été finalisé.

- L'association Verein für deutsche Kulturbeziehungen im Ausland (VDA) a pour objectif de permettre aux minorités germanophones du monde entier de conserver des liens avec l'Allemagne, sa langue et sa culture. VDA accorde notamment une aide aux médias de langue allemande à l'étranger et organise des conférences et des séminaires destinés aux membres des minorités allemandes. La minorité allemande du Danemark anime une unité locale du VDA.

Les personnes suivantes, issues de la minorité allemande, peuvent être contactées pour de plus amples informations concernant le BELMR et le VDA.

Gösta Toft (EBLUL), Det tyske Generalsekretariat, Vestergade 30, 6200 Aabenraa, phone: (0045) 74 62 38 33, mail: toft.sp@bdn.dk.

Peter Iver Johannsen (VDA), Det tyske Generalsekretariat, Vestergade 30, 6200 Aabenraa, phone: (0045) 74 62 38 33, mail: johannsen@bdn.dk.

Mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres et à diffuser la connaissance de la Charte

3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en oeuvre des recommandations que le Comité des Ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

Le rapport a été établi par le ministère de l'Intérieur et de la santé sur la base de consultations impliquant un certain nombre de ministères danois et l'administration du Comté du Jylland méridional. Par ailleurs, le secrétariat de la minorité allemande de Copenhague a contribué au rapport et en a commenté le contenu. Le rapport a d'autre part été présenté au Comté de Sønderjylland et à l'Association des municipalités du Jylland méridional.

Les recommandations du Comité des Ministres ont été discutées au sein du Comité de liaison en ce qui concerne la minorité allemande et au sein du groupe de travail spécial mentionné dans la réponse à la question 1, Partie II. Par ailleurs, référence est faite à la réponse à la question 1, Partie II.

4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

Le ministère de l'Intérieur et de la santé a élargi son site web de manière à couvrir davantage de questions relatives aux minorités. Le ministère propose ainsi une rubrique spécifique *Minorités nationales*, donnant accès à de nombreux documents relatifs à la Charte, y compris le rapport du Comité d'experts du 21 novembre 2003 et la Recommandation du Comité des Ministres du 19 mai 2004.

Ces documents sont disponibles en danois et/ou en anglais. La population danoise a en général une bonne maîtrise de la langue anglaise.

Une attention particulière a également été portée aux droits de la minorité allemande en 2005, lorsque le 29 mars, le Danemark et l'Allemagne ont célébré le cinquantenaire des Déclarations de Copenhague-Bonn, événement auquel ont assisté le Premier ministre danois et le Chancelier allemand. Les Déclarations de Copenhague-Bonn sont par ailleurs décrites dans le premier rapport du Danemark.

D'autre part, le Premier ministre danois et le Chancelier allemand se sont rencontrés et ont convenu d'une déclaration commune germano-danoise dans laquelle les deux pays confirment notamment leur volonté de perpétuer l'attention portée aux questions des minorités. Dans cette déclaration, les parties indiquent également leur volonté de soutenir toutes les initiatives privées et publiques visant à renforcer la coopération transfrontalière dans la région limitrophe germano-danoise. Pour y contribuer, elles ont décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner des questions d'ordre social ou liées au marché de l'emploi,

afin d'intensifier les efforts actuels pour lever, entre autres, les obstacles auxquels sont confrontés les travailleurs frontaliers qui font quotidiennement la navette. Le groupe de travail a publié son rapport définitif en février 2006. La coopération transfrontalière est importante pour la minorité allemande, notamment pour sa culture et sa langue.

Par ailleurs, un timbre spécial a été créé, marquant le cinquantenaire des Déclarations de Copenhague-Bonn.

5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.

Suite à la première phase de suivi du Danemark, le Comité des Ministres a adressé aux autorités du Danemark les recommandations suivantes : qu'elles

1. adoptent une politique plus structurée en matière de protection et de promotion de l'allemand en vue de parvenir à une mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte, notamment dans les domaines de l'administration, de la justice et des médias ;
2. reprennent leurs entretiens avec les gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland sur l'éventuelle application de la Charte dans les deux zones autonomes ;
3. prennent en considération la protection de la langue allemande dans le cadre d'une éventuelle réforme des structures administratives qui pourrait concerner le comté du Sønderjylland ;
4. s'assurent que les germanophones puissent effectivement utiliser leur langue devant les autorités administratives ;
5. respectent les engagements pris dans le domaine de la radiodiffusion.

Re 1 et 4:

Les autorités d'État du Jylland méridional, par exemple l'administration du Comté du Jylland méridional – qui est couverte par la Charte – connaissent et utilisent l'allemand lorsque nécessaire. Les autorités municipales, qui ne sont pas couvertes par la Charte, comptent dans leurs rangs de nombreux employés maîtrisant l'allemand et les occasions de l'employer sont nombreuses.

Comme évoqué dans le premier rapport du Danemark, le ministère de l'Intérieur et de la santé a adressé le 1^{er} octobre 2003 un courrier à tous les conseils municipaux du Comté de Sønderjylland, à l'administration du Comté de Sønderjylland et à celle du Comté du Jylland méridional. Dans ce courrier, il attirait l'attention sur les conditions spéciales se rapportant à la minorité allemande du Jylland méridional, faisant à ce titre référence à la Charte.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme municipale, il sera probablement nécessaire d'attirer à nouveau l'attention sur ces conditions spéciales. C'est pourquoi, le ministère de l'Intérieur et de la santé envisage – après consultation de la minorité allemande - d'adresser en 2006 une lettre d'information traitant des questions de langue minoritaire aux quatre comités qui préparent, au Jylland méridional, la création des nouvelles municipalités.

Re 2

Avant soumission du présent rapport, le gouvernement danois a présenté un projet de rapport aux autorités du Groenland et des îles Féroé.

Ni le Groenland ni les îles Féroé n'ont exprimé le souhait de nouvelles consultations sur la question de leur couverture par la Charte.

Re 3

Le ministère de l'Intérieur et de la santé ainsi que le ministère de l'Economie et du commerce ont pris des dispositions législatives visant à répondre aux inquiétudes de la minorité allemande soulevées par la réforme municipale. Ces mesures ont été vivement saluées par la minorité. Il est fait référence à la réponse à la question 1, Partie II.

Re 5

Le ministère de la Culture a décidé d'accorder à la minorité allemande une subvention de 250.000 DKK pour une période probatoire de trois ans susceptible d'être prolongée. A ce jour, un premier versement a été effectué par le ministère. La subvention est destinée au paiement du temps d'antenne nécessaire à la diffusion de journaux d'information en allemand dans le Jylland méridional sur une station radio locale, Radio Mojn, suite à la demande émise par la minorité allemande.

6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :

- tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);
- autorités judiciaires;
- organes et associations légalement établis.

La réponse à la question 6 est comprise dans celle apportée à la question 7.

7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en oeuvre des recommandations.

Dès réception des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres, les autorités nationales concernées en ont été immédiatement informées.

S'agissant de la question de l'implication des autorités nationales concernées dans la mise en oeuvre des recommandations, référence est faite aux sections relatives aux obligations pertinentes et à la vue d'ensemble des initiatives du Danemark en liaison avec la réponse à la question 5.

Le groupe de travail spécial décrit dans la Section 1 de la Partie II et le Comité de liaison concernant la minorité allemande ont tous deux été informés des recommandations et les ont discutées. Il est par ailleurs fait référence à la Section 1, Partie II.

D'autre part, la Charte, le premier rapport du Danemark, le rapport du Comité d'experts et la déclaration du Comité des Ministres sont disponibles sur le site web du ministère de l'Intérieur et de la santé. La magistrature a pu par ce biais prendre connaissance de ces recommandations.

Partie II

Application de l'Article 7 de la Charte par le Danemark

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3 de la 1^{ère} partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.

Mesures générales pour l'élimination de la différenciation et le renforcement d'une compréhension commune entre tous les groupes linguistiques au Danemark

Dans le cadre de la mise en œuvre dans la législation danoise de la Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE), une nouvelle législation a été introduite, renforçant la protection contre les différences de traitement fondées sur la race ou l'origine ethnique.

La Loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (loi n° 411 du 6 juin 2002), adoptée par le Parlement danois en juin 2002, a permis la création du centre en question qui se compose de deux entités indépendantes, dont l'Institut des droits de l'homme.

Selon la loi, l'Institut des droits de l'homme devrait contribuer, entre autres, à promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, notamment par la fourniture d'une aide juridique aux victimes de traitement différencié, la réalisation d'études indépendantes sur les questions de traitement différencié, la publication de rapports et la soumission de recommandations en matière de lutte contre la différenciation.

La loi met en œuvre la disposition contenue à l'article 13 de la directive relative à l'égalité de traitement entre les minorités ethniques, qui prévoit la création d'un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement. La commission pour l'égalité ethnique, mentionnée dans le premier rapport du Danemark, a été supprimée ; les activités concernant la promotion de l'égalité de traitement sont maintenant du ressort de l'Institut des droits de l'homme.

La Loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, adoptée par le Folketinget en mai 2003 et visant entre autres à mettre en œuvre certains éléments de la directive de l'UE sur l'égalité de traitement, interdit la différenciation fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique et réprime toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement différencié.

La protection contre les différences de traitement couvre toute personne victime de traitement différencié en raison de sa race ou de son origine ethnique, qu'elle appartienne ou non à une minorité nationale. L'interdiction s'applique à toute activité publique et privée et porte sur les domaines de la protection sociale, en particulier de l'assurance sociale et des soins de santé, des services sociaux, de l'éducation et l'accès aux biens et services, notamment en matière de logement. L'interdiction couvre également l'appartenance et la participation aux activités de certaines organisations. La loi contient aussi des dispositions sur le partage de la charge de la preuve dans les affaires de traitement différencié, ainsi que des dispositions sur le dédommagement du préjudice non-financier subi par la victime, qui complète l'indemnisation générale des pertes financières prévue par le droit danois.

La loi confère à l'Institut des droits de l'homme, outre les responsabilités qui sont les siennes conformément à l'article 13 de la directive de l'UE sur l'égalité de traitement, le pouvoir d'examiner des plaintes concrètes relatives à des cas de traitement différencié couverts par la loi et à formuler un avis sur l'existence ou non d'une infraction de l'interdiction des traitements différenciés et de l'interdiction des mesures de rétorsion.

En outre, toute affaire de discrimination peut être portée devant la justice danoise. Le Médiateur du Parlement peut également décider de certaines questions relatives à l'égalité de traitement que les autorités publiques doivent accorder à toute personne, indépendamment de ses liens avec le Danemark.

Mesures générales concernant la minorité allemande au Jylland méridional

Le Comité de liaison concernant la minorité allemande

Comme évoqué dans le premier rapport, le Comité de liaison concernant la minorité allemande a été créé en 1965 afin qu'une attention permanente soit portée aux intérêts de la minorité allemande au sein du Folketinget et du gouvernement danois. Ce comité consultatif, au sein duquel siègent des représentants de la minorité allemande et du gouvernement danois, ainsi que des partis politiques représentés au Parlement, négocie sur les questions intérieures intéressant la minorité. Instauré pour compenser le fait que la minorité allemande n'était plus représentée au Folketinget, il a depuis lors fait la preuve de son importance vitale en tant qu'instrument pratique pour l'apport de solutions aux problèmes de la minorité.

En général, le Comité de liaison se réunit une fois par an et l'ordre du jour est planifié en coopération avec la minorité allemande.

Au cours des réunions du Comité de liaison de 2004 et 2005, la question la plus importante a été la représentation politique de la minorité allemande après la réforme municipale. Lors de la réunion du 15 novembre 2004, les recommandations du Comité des Ministres, datées du 19 mai 2004, ont également été discutées, notamment celle relative aux médias. Par la suite, le ministère de la Culture a décidé d'accorder une subvention de 250.000 DKK pour une période d'essai de trois ans, susceptible d'être prolongée. Cette subvention est destinée à l'achat de temps d'antenne pour des journaux d'information en allemand sur la station de radio locale du Jylland méridional, Radio Mojn, suite à une demande exprimée par la minorité. Il est fait référence aux déclarations du Danemark concernant la mise en œuvre de l'Article 8, dans la Partie III de ce rapport.

La dernière réunion du Comité de liaison s'est tenue le 19 avril 2006. Y ont notamment été abordées la Charte et la coopération transfrontalière après la réforme municipale.

Le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague

Comme mentionné dans le premier rapport du Danemark, un secrétariat spécial pour la minorité allemande, disposant d'un bureau à Copenhague, a été créé en 1983. Les frais de fonctionnement de ce secrétariat sont couverts par une subvention accordée par le gouvernement danois, mais le secrétariat ne relève d'aucun ministère. Le responsable du secrétariat est nommé par la minorité allemande. La mission de ce secrétariat est, entre autres d'observer le travail parlementaire en plénière et en commissions, d'assurer les contacts avec le Folketinget, le gouvernement et les ministères et de protéger les intérêts de la minorité. Son responsable a notamment participé en tant que membre de la délégation officielle danoise à des réunions internationales traitant des questions de minorité.

Le groupe de travail spécial

Le groupe de travail spécial est un forum informel créé pour débattre et évaluer les mesures prises en vertu de la Partie III de la Charte, notamment dans le domaine de l'éducation, et des dispositions de la Convention-cadre. Ce forum d'assise et de perspective très vastes a compétence pour discuter dans la pratique toutes les questions relatives à la minorité allemande du Jylland méridional.

Le groupe de travail est constitué du responsable du secrétariat de la minorité allemande à Copenhague et de représentants de chacun des ministères suivants : ministère de l'Éducation, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères et ministère de l'Intérieur et de la santé. Il peut inviter au besoin des représentants d'autres ministères.

En règle générale, ce groupe de travail se réunit une fois par an si la minorité allemande propose des points d'ordre du jour.

La dernière réunion remonte au 9 septembre 2004 et a permis entre autres de discuter des recommandations du Comité des Ministres datées du 19 mai 2004.

Dispositions spéciales pour la minorité allemande du Jylland méridional en liaison avec la réforme municipale

Dans les municipalités existantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme municipale le 1^{er} janvier 2007, le parti politique de la minorité allemande, Slesvigsk, est représenté avec un total de sept sièges dans cinq

municipalités du Comté de Sønderjylland : Højer, Løgumkloster, Tinglev, Tønder et Aabenraa. Par ailleurs, le parti Slesvigsk occupe un siège au Conseil du Comté de Sønderjylland.

Lors de la préparation de la réforme municipale, la minorité allemande du Jylland méridional a indiqué qu'elle s'inquiétait de la réduction de ses possibilités de représentation politique au sein des conseils municipaux après la réforme, les nouvelles municipalités devant être plus vastes et moins nombreuses qu'auparavant. Par ailleurs, la minorité a évoqué ses craintes de perdre une partie des aides financières volontaires que lui versaient pour l'instant les municipalités du Jylland méridional. Elle était également préoccupée à l'idée qu'après la réforme, une priorité moindre serait accordée à la coopération transfrontalière dans la région et qu'elle y perdrait de son influence. De l'avis de la minorité, la coopération transfrontalière joue un rôle prépondérant pour ses activités culturelles

Dans ses recommandations relatives au premier processus de suivi, le Comité des Ministres a invité le Danemark à examiner la protection de la langue allemande dans le contexte de l'influence que pourrait avoir l'éventuelle réforme municipale sur le Comté de Sønderjylland.

Lors de la préparation de cette réforme, le gouvernement danois a tenu compte des difficultés potentielles de la minorité allemande à disposer d'une représentation politique par elle-même au sein des municipalités fusionnées. Des dispositions spéciales ont donc été prises en faveur de cette minorité. Elles apparaissent entre autres dans la Loi n° 869 du 16 septembre 2005 visant à favoriser la représentation etc. de la minorité allemande du Sud Jylland dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa (Annexe 9) et la Loi n° 602 du 24 juin 2005 sur la promotion du commerce et de l'industrie (Annexe 3). Ces dispositions spéciales visent à permettre à la minorité de continuer à défendre ses intérêts spéciaux, y compris dans le monde de la culture et du travail, contribuant ainsi à la préservation de la langue allemande.

Par le biais de plusieurs dispositions spéciales, le gouvernement danois a par ailleurs veillé à ce que la minorité allemande continue de percevoir les subventions financières octroyées jusqu'à présent par les municipalités du Jylland méridional et du Comté de Sønderjylland. Ces dispositions permettent à la minorité de poursuivre ses activités culturelles et sociales qui contribueront elles aussi à la préservation de la langue allemande.

La minorité allemande a vivement salué ces dispositions, décrites dans les sections suivantes.

Représentation politique au plan municipal

En vertu de l'Article 1 de la Loi visant à favoriser la représentation etc. de la minorité allemande du Sud Jylland dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa, 31 membres de la minorité allemande doivent être élus dans les quatre municipalités du Jylland méridional si, lors d'une des deux dernières élections, le parti de la minorité allemande a obtenu au minimum un siège.

Selon les règles générales régissant le nombre de candidats, les conseils municipaux du Jylland méridional auraient la possibilité de fixer le nombre minimum de sièges à 25 pour les élections municipales de 2005 et à 19 pour celles de 2009 et au-delà. Les règles spéciales concernant le nombre de sièges dans les municipalités du Jylland méridional renforceront ainsi les possibilités pour la minorité allemande de disposer d'une représentation politique dans les conseils municipaux individuels.

Les Articles 2-5 du décret instaurent de nouvelles dispositions pour les délégués. Dans les municipalités mentionnées, la liste des candidats de la minorité allemande sera représentée par un délégué si la minorité n'obtient pas de siège mais recueille au moins 25% du nombre de voix correspondant au quotient le plus faible ayant permis l'obtention d'un siège lors du scrutin.

Le délégué sera officiellement rattaché au conseil municipal et à l'une des commissions permanentes qu'il choisira.

Le délégué n'aura pas le droit de vote, mais disposera, hormis cela, de l'ensemble des droits conférés par la législation aux membres des conseils municipaux.

Les Articles 6-14 du décret contiennent d'autre part de nouvelles dispositions prévoyant la création d'une commission spéciale exerçant des fonctions consultatives ou chargée des travaux préparatoires pour le Conseil municipal, la commission des finances et les commissions permanentes pour les affaires concernant la minorité allemande du Jylland méridional. Les conseils municipaux de Haderslev, Tønder, Aabenraa et Sønderborg doivent créer un comité spécial de ce type si la minorité n'obtient pas de siège ou de délégué

mais recueille au minimum 10% du nombre des voix correspondant au quotient le plus faible ayant permis l'obtention d'un siège lors du scrutin

Les règles spéciales ont été appliquées lors des élections municipales du 15 novembre 2005. Lors de ce scrutin, la minorité allemande a obtenu un siège au conseil municipal de Sønderborg et un siège à celui de Tønder, deux sièges au conseil municipal d'Aabenraa et un délégué à celui d'Haderslev. La minorité allemande s'est déclarée très satisfaite de ces résultats, l'attribuant en grande partie aux règles spéciales.

Représentation politique au plan régional

La réforme municipale instaure un nouveau cadre de promotion du commerce et de l'industrie à l'échelon régional. La Loi sur la promotion du commerce et de l'industrie met en œuvre la réforme municipale dans ce domaine. La grande nouveauté est la création de forums régionaux de croissance destinés à renforcer les conditions régionales favorables au développement et à la croissance. Les forums régionaux de croissance ont été créés le 1^{er} avril 2006.

D'après les commentaires de l'Article 11,3 de la Loi sur la promotion du commerce et de l'industrie, si plusieurs forums de ce type sont créés dans la région de Syddanmark, le ministre de l'Economie et du commerce établira des règles pour que la minorité allemande du Jylland méridional soit représentée par un membre dans le forum de croissance le plus proche de la frontière allemande. Si un seul forum est créé, la minorité sera représentée par un observateur. En date du 1^{er} avril 2006, un seul forum de croissance avait été créé dans la région de Syddanmark, la minorité allemande y disposant d'un observateur.

Par ailleurs, l'Article 8, Section 8 de la Loi sur la promotion du commerce et de l'industrie stipule que le ministre de l'Economie et du commerce a la possibilité de satisfaire une éventuelle demande, exprimée par exemple par la minorité allemande, de création d'un organisme en charge de la coopération transnationale dans la région frontalière germano-danoise de Sønderjylland-Schleswig, au sein duquel la minorité allemande participerait en qualité de membre.

Garantir les aides financières accordées à la minorité allemande

Par l'intermédiaire de dispositions spéciales, y compris législatives, le gouvernement danois a garanti le maintien, après la réforme municipale, des subventions volontaires octroyées jusqu'à présent à la minorité par des municipalités du Jylland méridional et du Comté de Sønderjylland. Ces subventions sont allouées au domaine social et culturel et s'élèvent à un total de 2.899.500 de DKK.

Les principaux bénéficiaires de ces subventions sont les établissements de garde d'enfants des minorités, qui perçoivent chaque année une subvention de près de 23.000.000 de DKK de la part des municipalités du Jylland méridional. Voici comment est fixée cette subvention :

En vertu de la nouvelle disposition sur les institutions privées de l'Article 11 de la Loi sur les services sociaux, cf. Loi consolidée n° 1187 du 7 décembre 2005, les autorités municipales ont obligation de permettre aux prestataires privés qualifiés de créer et d'assurer le fonctionnement de services d'accueil de jour pour enfants. Un nouveau type de service de ce genre ainsi été instauré depuis le 1^{er} octobre 2005, parallèlement à ceux déjà en place.

Avant le 1^{er} octobre 2005, la création de services privés d'accueil de jour dépendait d'un accord avec la municipalité concernée. Selon la nouvelle disposition, les institutions privées n'ont plus obligation de conclure un tel accord. La municipalité ne peut refuser un prestataire privé si celui-ci répond aux exigences de qualité fixées à l'échelon central et municipal.

Ce changement législatif a entre autres pour effet de garantir que le fonctionnement des institutions des minorités ne sera plus lié à un accord avec les municipalités, contribuant ainsi à assurer la pérennité de ces établissements.

S'agissant exclusivement des institutions indépendantes d'accueil de jour au titre de l'Article 9 de la Loi sur les services sociaux, la subvention municipale perçue par les établissements des minorités après leur transformation en institutions privées sera probablement réduite. En effet, l'aide allouée aux institutions privées suit une règle proportionnelle, or les institutions des minorités sont souvent petites et leur fonctionnement relativement coûteux.

Selon l'Article 11,a de la Loi sur les services sociaux, le ministre de la Famille et des consommateurs est habilité à édicter des règles concernant la minorité allemande.

Dans la Loi n° 828 du 29 août 2005 sur les subventions municipales aux services de garderie pour enfants, la participation financière des parents et les bourses etc. des règles spéciales ont été établies pour les institutions indépendantes de la minorité allemande qui décident de devenir institutions privées. Lorsque les établissements indépendants d'accueil de jour de la minorité optent pour cette solution, ils bénéficient de subventions d'investissement et de fonctionnement au moins équivalentes à celles qui leur sont allouées actuellement.

Partie III

Pour chaque langue régionale ou minoritaire choisie au moment de la ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, veuillez indiquer de quelle manière les paragraphes et/ou alinéas sont appliqués

Conformément à l'article 3(1) de la Charte, le Danemark a défini l'allemand comme langue minoritaire, à laquelle les dispositions choisies au titre de l'article 2(2) de la Charte s'appliqueront après l'entrée en vigueur de celle-ci dans le pays.

Article 8 – Education

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes relatives à l'enseignement s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*
 - a *iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus [disponibilité d'éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées] au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*
 - b *iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus [disponibilité de l'enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées] au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*
 - c *iii/iv à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus [disponibilité de l'enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées] au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*
 - d *iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
 - e *ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou*
 - f *ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou*
 - g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;*
 - h *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;*
 - i *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*
- 2 *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

S'agissant du respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 8, veuillez noter :

1.

a *iii*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

b *iv*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

c *iii/iv*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

d *iii*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

e *ii*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

f *ii*) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

g) Dans son premier rapport, le Comité d'experts indiquait avoir reçu du Danemark des informations selon lesquelles l'enseignement de l'histoire, des études sociales et de l'allemand comportait l'étude des relations historiques du Danemark avec l'Allemagne et du contexte culturel et social dans les pays germanophones. Néanmoins, le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes permettant de savoir si l'étude de la langue, de l'histoire et de la culture de la minorité allemande est prévue dans l'enseignement. C'est pourquoi le Comité d'experts n'a pas été en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non par le Danemark et a demandé des informations complémentaires.

Dans ce contexte, le gouvernement danois émet les commentaires suivants :

Les Folkeskole danois sont des écoles à la fois nationales et locales. Les Folkeskole sont régis par la Loi sur l'éducation primaire qui fixe le cadre de leurs activités. Toutes les écoles municipales poursuivent de ce fait les mêmes objectifs, respectent les mêmes règles quant aux matières enseignées à chaque niveau, appliquent des axes principaux d'acquisition de connaissances et de compétence identiques pour chaque matière et des dispositions similaires quant à l'organisation du système scolaire. Mais il est de la responsabilité de chaque conseil municipal individuel de décider du fonctionnement dans la pratique des écoles de la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'éducation primaire.

Les objectifs communs fixés par le ministère de l'Éducation définissent les connaissances et les qualifications que devraient avoir assimilées les élèves dans les diverses matières et disciplines au moment de quitter l'école et à des stades intermédiaires spécifiques.

L'enseignement de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de la minorité allemande et d'autres groupes ethniques ou religieux fait essentiellement partie du programme des sciences sociales et d'histoire. Mais l'enseignement du danois, de l'allemand et les études chrétiennes sont concernées par les questions liées aux groupes minoritaires.

Aucune réglementation officielle ne mentionne de groupes minoritaires spécifiques, ethniques ou religieux, mais il existe une ancienne tradition largement répandue d'enseignement de la culture et de l'histoire allemandes dans les Folkeskole. Un des principaux domaines de connaissance et de compétence en histoire est « Pouvoir, justice, intérêts et droits de l'homme », et il aborde d'ordinaire aussi des questions concernant les groupes minoritaires.

De plus, les questions ayant trait aux groupes minoritaires, ethniques ou religieux sont souvent intégrées dans le projet, élément obligatoire du programme de neuvième année. A cet égard, l'élève a l'opportunité de mener et de présenter un projet interdisciplinaire dont le sujet principal est à choisir dans les matières d'histoire ou de sciences sociales. Le projet fait l'objet d'un rapport écrit et est noté selon l'échelle de treize points. Si l'élève décide de mener un projet de ce type, la note obtenue peut être inscrite sur son certificat de fin d'étude.

Les municipalités et les écoles décident de la manière d'atteindre les objectifs communs. Et il appartient à chaque enseignant de choisir ses méthodes d'enseignement, les ouvrages et le matériel pédagogique, dans une liste approuvée par le conseil d'école.

Afin de garantir qu'une attention suffisante soit portée aux intérêts des groupes minoritaires, ethniques ou religieux, il est de tradition au Danemark, tant au plan national que local, que ces groupes participent aux fêtes nationales ou religieuses et aux jours fériés spéciaux. Dans la pratique, des réseaux, des comités ou des groupes de travail, comprenant des membres des minorités, sont mis en place et permettent aux minorités d'influer sur la planification et la conduite de ces événements.

h) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

i) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

2. Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

Article 9 – Autorités judiciaires

Le Danemark a indiqué que les dispositions suivantes s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:*
 - b *dans les procédures civiles:*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
 - c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- 2 *Les Parties s'engagent:*
 - a *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*
 - b *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou*
 - c *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*

Concernant le respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 9, veuillez noter :

1.
b iii) et c iii) Indépendamment du fait que la législation danoise garantisse le droit de présenter des documents en allemand, le Comité d'experts n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur l'exercice de ce droit par la minorité allemande. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que formellement respectée.

2.
a, b et c)

Le Comité d'experts a attiré l'attention sur le fait que (a), (b) et (c) sont des options alternatives, raison pour laquelle le Comité considère (b) et (c) superflus. Le Comité d'experts ne prend en compte que le respect par le Danemark de (a), qui couvre également les obligations sous (b) et (c).

En vertu de l'Article 149, Section 2 de la Loi sur l'administration de la justice, la validité des documents légaux ne peut être contestée au motif qu'ils sont rédigés en allemand. Selon le Comité d'experts, plusieurs membres de la minorité allemande ont souligné que ce droit était rarement exercé et que beaucoup de tribunaux étaient réticents à permettre la production de documents en allemand, invoquant le bilinguisme de la minorité allemande. A titre d'exemple, le Comité d'experts a mentionné le cas d'une association qui s'est vue refuser par un tribunal la possibilité de présenter ses statuts en allemand.

C'est pourquoi le Comité d'experts a conclu que cette obligation n'est satisfaite que formellement et demande des informations complémentaires sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport.

Re 1 et 2:

S'agissant de l'usage de documents en allemand devant les tribunaux, le gouvernement danois souhaiterait faire part des informations suivantes, fournies par les juges des tribunaux de Gråsten, Sønderborg, Tønder et Aabenraa :

Deux juges ont déclaré que la règle générale veut que la minorité allemande bénéficie toujours du droit de s'exprimer en allemand et de présenter les documents dans cette langue devant le tribunal, sauf si une traduction est requise par la partie adverse ou nécessaire pour éviter tout risque de malentendu.

Les deux autres juges ont déclaré faire systématiquement appel à une traduction en danois des documents allemands sauf si les documents en question sont extrêmement simples et ne peuvent donner lieu à aucun malentendu linguistique, par exemple des factures.

Par ailleurs, le gouvernement danois souhaiterait attirer l'attention sur le fait qu'en vertu de l'Article 149, 2 de la Loi sur l'administration de la justice, les documents rédigés en une langue autre que le danois, par exemple en allemand, doivent être accompagnés d'une traduction, dûment certifiée si le tribunal ou la partie adverse en fait la demande. La traduction n'est toutefois pas requise si les deux parties en conviennent et si le tribunal estime avoir une connaissance suffisante de la langue étrangère concernée.

Il découle donc implicitement de l'Article 149, 2 de la Loi sur l'administration de la justice qu'un document ne peut être rejeté par un tribunal au seul motif qu'il est rédigé en allemand. Mais le tribunal peut décider dans un cas concret que le document doit être accompagné d'une traduction, au besoin dûment certifiée.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Le Danemark a indiqué que les dispositions suivantes s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire:

- 1 *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*
 - a v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;*
- 4 *Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:*
 - c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*
- 5 *Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.*

Concernant le respect par le Danemark des dispositions individuelles de Article 10, veuillez noter :

1.

a v) Dans son premier rapport, le Danemark a évoqué l'obligation de dispenser des conseils faite aux services de l'administration publique au titre de l'Article 7 de la Loi sur l'administration publique selon laquelle lorsqu'une personne n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue danoise s'adresse à une administration au sujet d'une affaire en attente d'une décision, cette administration doit, le cas échéant, proposer à la personne en question les services d'un traducteur ou d'un interprète. Dans son rapport, le Comité d'experts a fait référence au fait que les membres de la minorité allemande ne sont pas concernés par cette disposition, tous les membres de la communauté ayant une parfaite maîtrise du danois.

Le Comité d'experts a par ailleurs indiqué que la minorité avait cité certains cas isolés dans lesquels il a été demandé à ses membres de ne pas s'exprimer en allemand dans leurs rapports avec l'administration ou dans lesquels les documents en allemand avaient été refusés par les autorités administratives au motif que la minorité germanophone parle et comprend le danois

Dans ce contexte, le Comité d'experts a remarqué qu'il n'existe aucune mesure spécifique destinée à l'usage de l'allemand par la minorité allemande du Jylland méridional. A la lumière de cette constatation, le Comité d'experts estime que l'engagement n'est pas respecté. Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la minorité allemande de soumettre des documents en allemand.

A cet égard, le gouvernement danois émet les commentaires suivants :

Comme évoqué en liaison avec la réponse à la question 5, Partie I, le ministère de l'Intérieur et de la santé est d'avis qu'avec l'entrée en vigueur de la réforme municipale, il sera nécessaire d'attirer l'attention sur les conditions particulières de la minorité allemande du Jylland méridional. C'est pourquoi le ministère envisage – après consultation de la minorité allemande - d'adresser en 2006 une lettre d'information concernant les questions de langue minoritaire aux quatre comités du Jylland méridional qui préparent la création des nouvelles municipalités.

4.

c) Le Comité d'experts a indiqué qu'il considère cette obligation satisfaite mais suggère que les autorités danoises exploitent au mieux le potentiel existant au sein du personnel des administrations du Jylland méridional concernant l'usage de la langue allemande.

Il est fait référence aux commentaires sous 1. a v).

5.

Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

Article 11 – Médias

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes concernant les médias s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*
 - b *i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*
 - c *i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*
 - d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*
 - e *i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;*
 - f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*
 - g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*
- 2 *Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays*

voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

S'agissant du respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 11, veuillez noter :

1.

b i) Le Comité d'experts a souligné qu'il n'existe à ce jour aucune station de radio de langue allemande au Jylland méridional. La création de stations de radio en Allemagne obéit aux mêmes règles que la création de stations de radio au Danemark. Les autorités autorisent la création d'une station de radio mais aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter la création de stations de radio en langue allemande. Le Comité d'experts estime par conséquent que cette obligation n'a pas été remplie.

b ii) Le Comité d'experts a indiqué que les alinéas (i) et (ii) sont des options alternatives. L'option (i) n'ayant pas été respectée, le Comité d'experts a examiné l'option (ii) et conclu qu'elle n'était pas non plus respectée puisqu'il n'existe aucune station de radio au Jylland méridional qui retransmette des programmes en allemand. A la connaissance du Comité d'experts, aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter la retransmission de ce genre de programmes.

Le gouvernement danois attire l'attention sur le fait que le ministère de la Culture s'est engagé à allouer une subvention de 250,000 DKK pour une période d'essai de trois ans susceptible d'être prolongée. A ce jour, le ministère de la Culture a effectué un premier versement à la minorité allemande. La subvention doit servir à l'achat, à la demande de la minorité allemande, de temps de diffusion de journaux d'information en allemand sur la station de radio locale au Jylland méridional, Radio Mojn.

c i et ii)

Le Comité d'experts a fait référence au fait qu'il n'existe aucune chaîne de télévision en allemand au Jylland méridional et qu'aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter sa création. Le Comité d'experts a pris connaissance de l'existence de TV-Syd, qui diffuse tous les mois un programme de 10 minutes en allemand en association avec Nord-deutscher Rundfunk. Il n'existe aucun programme en allemand produit au Jylland méridional. Le Comité d'experts estime cependant que cela n'aurait pas suffi à satisfaire à l'obligation prise en c (ii). Le Comité d'experts s'inquiète du peu d'efforts accomplis pour diffuser des programmes télévisés en allemand et estime, en conséquence, que cette obligation n'a pas été remplie.

Le gouvernement danois juge utile de répéter que le gouvernement ne partage pas le point de vue du Comité d'experts selon lequel le Danemark ne remplit pas ses obligations au titre des dispositions des alinéas c (i) et (ii).

Comme indiqué lors du premier cycle du processus de suivi, le gouvernement danois estime que la législation sur les médias en vigueur au Danemark facilite en fait la création de stations de radio et de télévision locales en fournissant l'infrastructure technique nécessaire et en offrant l'accès à une licence de radiodiffusion, ainsi que le soutien de l'Etat à la gestion de ces stations. Le fait que ces possibilités soient offertes également à d'autres groupes de la société ne peut être interprété comme « n'encourageant pas/ne facilitant pas » la création de stations de télévision en langue allemande ou la diffusion de programmes télévisés réguliers germanophones.

S'agissant de la question relative aux programmes allemands diffusés sur les chaînes régionales TV-2, le gouvernement danois juge utile d'évoquer la Loi danoise sur la radiodiffusion qui stipule que les stations de télévision régionales TV 2 doivent tenir compte dans leur programmation de leur affiliation régionale. Pour qu'elles puissent remplir leurs obligations de service public, ces stations sont financées à partir des revenus des droits de licence. Etant donnée l'importance du respect de l'indépendance et de l'autonomie des médias, les stations régionales décident elles-mêmes de leurs priorités en matière d'investissements et de programmation.

En ce qui concerne les émissions en langue allemande sur les chaînes de service public DR et TV 2, le gouvernement danois considère que les dispositions relatives aux obligations de service public de ces deux radiodiffuseurs – servir l'ensemble de la population et soutenir la liberté d'information et d'expression – constituent une protection suffisante, compte tenu du principe de l'indépendance et de l'autonomie des médias

d) Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la mise en œuvre de cette disposition. Il n'est donc pas en mesure de juger si l'engagement est respecté ou non et invite le gouvernement danois à fournir davantage d'informations.

Il est fait référence aux commentaires du gouvernement danois sur les obligations découlant de l'Article 11, 1, b), c), et f).

e) Le Comité d'experts a mentionné que « Der Nordschleswiger » est le principal journal destiné à la communauté germanophone au Danemark. Le journal a reçu une aide financière au titre de la Loi relative à l'aide à l'Institut de financement de la presse quotidienne. Le Comité d'experts a néanmoins constaté un recul du nombre d'annonces publiques (des autorités centrales, régionales ou municipales) qui touche également les journaux de langue allemande. Même si le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté, il invite toutefois les autorités danoises à revoir leur politique d'information publique, en s'attachant plus particulièrement aux sujets qui concernent la communauté germanophone.

Le gouvernement danois a pris note de l'avis du Comité d'experts et de sa suggestion.

f) Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure d'assistance financière qui s'applique aux productions audiovisuelles germanophones. Il estime que cette disposition n'est pas satisfaite.

Le gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur la finalité de la Loi danoise sur le film qui est de favoriser la production et la culture cinématographiques et d'encourager la fréquentation des cinémas au Danemark. En vertu de cette loi, un soutien est accordé entre autres à la création, la production et la distribution de longs métrages, documentaires, etc. L'octroi d'une aide présuppose notamment qu'un film soit produit en danois ou qu'il contribue particulièrement sur le plan artistique ou technique au développement de l'art cinématographique danois ou de la culture cinématographique au Danemark. Les subventions sont allouées par le Det Danske Filminstitut (Centre danois du cinéma) à l'issue d'une évaluation concrète des demandes. Différents éléments sont ainsi examinés à savoir l'universalité, la qualité, l'attrait exercé sur le public, les plans de financement et de trésorerie, plans de distribution etc. La minorité allemande au Jylland méridional a ainsi l'occasion de solliciter une aide financière au titre de la Loi sur le film.

g) Les universités danoises ne proposent aucun programme spécifique pour la formation des journalistes en langue allemande. Dans son premier rapport, le Comité d'experts indiquait que le Danemark avait attiré l'attention sur le fait que les règles pour prétendre aux bourses d'étude s'appliquaient à tous les étudiants désireux d'entreprendre des études de journalisme même si elles ne sont pas spécifiquement destinées aux étudiants en journalisme des langues minoritaires dans le sens de cette obligation. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information permettant de vérifier dans quelle mesure ce soutien donne concrètement accès à la formation des journalistes et autres personnels des médias utilisant une langue régionale ou minoritaire. Il n'est de ce fait pas en mesure de conclure si cette obligation est satisfaite ou non et souhaite trouver dans le prochain rapport soumis par le Danemark un complément d'information.

A cet effet, le gouvernement danois désire apporter les informations suivantes :

Il existe au Danemark trois programmes de formation des journalistes.

En ce qui concerne le programme dispensé à l'Ecole de journalisme du Danemark (*Danmarks Journalisthøjskole (DJH)*) à Århus, le Danemark tient à préciser :

Le programme de formation au journalisme proposé par l'Ecole de journalisme d'Århus est un programme de licence sur quatre ans qui comprend à la fois une formation « classique » au journalisme et une au photojournalisme. Par ailleurs, l'école propose un cycle d'un an conduisant à un diplôme ainsi que le programme dit supplémentaire. Le programme prévoit des études à l'étranger et des voyages dans d'autres pays pour effectuer des reportages.

L'école danoise de journalisme accueille des étudiants étrangers et participe à différents projets internationaux. Par ailleurs, l'école a remporté aux côtés d'autres partenaires l'appel à proposition Erasmus Mundus de l'UE en matière de formation des journalistes grâce auquel des étudiants ont la possibilité de

passer un Master en journalisme dans quatre pays européens (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni et Allemagne)

S'agissant des deux programmes universitaires de journalisme enseignés à l'*Université du Danemark du Sud* et à l'*Université de Roskilde*, le Danemark souhaite apporter les informations suivantes :

- Le programme de journalisme dispensé à l'Université du Danemark du Sud est un programme de licence de 3½ ans avec possibilité de poursuivre par un cycle additionnel de deux ans conduisant à un diplôme de Master. Le programme admet 75 étudiants par an et inclut une année de stage.
- Le programme de journalisme dispensé à l'Université de Roskilde consiste en un programme de base de deux ans, suivi d'un cycle de 18 mois associé à un troisième cycle d'une durée également de 18 mois. Le programme admet 50 étudiants deux fois par an et inclut une année de stage. Il est possible de conclure le programme après trois années d'étude par un diplôme de licence.

Les étudiants maîtrisant le danois et ayant réussi les examens requis peuvent postuler pour des stages agréés à l'étranger. Ces derniers nécessitent une connaissance parfaite d'autres langues européennes. Les étudiants devront dans ce cas avoir acquis au préalable ces compétences d'une manière ou d'une autre.

Il convient de noter que les étudiants de l'Université de Roskilde se voient enseigner à la fois le journalisme et une autre discipline universitaire. Il est ainsi possible d'associer l'apprentissage du journalisme à celui de l'allemand. Une telle combinaison offrira à l'étudiant – outre ses compétences en journalisme – des qualifications en langue allemande et une connaissance de la culture et de la société allemandes de niveau troisième cycle universitaire.

A compter du 1^{er} septembre 2006, il sera par ailleurs possible d'intégrer l'Université du Danemark du Sud pour y suivre un programme de journalisme de niveau Master à condition de disposer d'un diplôme de licence dans un domaine non journalistique qui inclut toutefois le journalisme en tant que matière optionnelle. Un licencié en allemand aura ainsi accès à un programme conduisant à un Master en journalisme et pourra associer les disciplines journalistiques et l'allemand.

Au Danemark, les étudiants en journalisme ont de ce fait la possibilité d'acquérir la maîtrise de l'allemand et la connaissance de la culture et de la société allemandes. Ils auront l'occasion d'y parvenir en effectuant un séjour en Allemagne dans le cadre de leur programme de formation au journalisme, en associant l'apprentissage du journalisme et de l'allemand à l'Université de Roskilde ou, à compter du 1^{er} septembre 2006, en combinant un diplôme de licence en allemand incluant le journalisme en matière optionnelle avec le programme de formation en journalisme de niveau Master à l'Université du Danemark du Sud.

Il convient également de noter à cet effet que le personnel du journal de la minorité allemande « Der Nordschleswiger » comprend des journalistes formés au Danemark.

2) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Le Danemark a spécifié que les dispositions suivantes dans le domaine de la culture s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*
 - a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*
- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*
- 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.*

S'agissant du respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 12, veuillez noter :

1.

a) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

b) Il ressort du rapport du Comité d'experts que les œuvres produites en Allemagne sont régulièrement doublées ou sous-titrées en danois pour les stations de radio ou de télévision publiques. Au Danemark, quelques programmes sont produits en allemand et le Comité d'experts ne dispose d'aucune information permettant d'affirmer si les œuvres en allemand produites au Danemark sont doublées, traduites, ou sous-titrées. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de juger si cette obligation est remplie.

Le gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur le fait que les programmes étrangers sont doublés en danois sur la télévision de service public lorsque le groupe cible est constitué d'enfants en bas âge ne sachant pas encore lire. D'autres programmes produits dans une langue autre que le danois sont sous-titrés.

d) Bien que les autorités danoises aient confirmé que la minorité germanophone participe aux activités culturelles de la région, il ressort du rapport du Comité d'experts que celui-ci ne dispose d'aucune information sur les organismes chargés de l'organisation de ces activités et sur la façon dont ces organismes apportent un soutien économique en vertu de cette disposition. A l'heure actuelle le Comité d'experts estime par conséquent qu'il n'est pas en mesure de juger si cette obligation est remplie ou non et souhaite trouver dans le prochain rapport un complément d'information.

Le gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur le fait que la minorité allemande au Jylland méridional bénéficie pour ses activités culturelles d'une aide financière de l'Etat, du comté de Sønderjylland et des municipalités du Jylland méridional.

S'agissant des services bibliothécaires de la minorité allemande, l'Etat danois accorde une subvention annuelle de 2,5 millions de DKK, le comté de Sønderjylland et les municipalités du Jylland méridional allouant respectivement une aide financière annuelle de 425.000 DKK et 375.000 DKK.

Par ailleurs, la minorité allemande bénéficie pour ses équipements sportifs de Tinglev d'une subvention de 415.000 DKK versée par les municipalités du Jylland méridional.

Outre cela, la minorité perçoit annuellement 130.000 DKK du comté de Sønderjylland pour le centre de la jeunesse de Knivsbjerg, qui organise entre autres activités des cours d'art destinés essentiellement aux enfants allemands, 6.500 DKK pour la publication du livre Heimatkundliche Arbeitsgemeinschaft für Nordschleswig ; et, de temps en temps et sur demande, 10 à 15.000 DKK destinés aux projets conduits par l'association scolaire allemande.

De plus, le comté de Sønderjylland, octroie de temps en temps et sur demande, 6.000 DKK au chœur allemand « Nordschleswigsche Musikvereinigung », qui organise entre autres des concerts dans les églises.

La région germano-danoise du Sønderjylland-Schleswig, constituée du côté danois par le comté de Sønderjylland, gère un fonds de subventions triennal s'élevant à 3,6 millions de DKK (486.000 Euros) pour promouvoir la connaissance de la culture et de la langue du pays voisin et renforcer les contacts directs par-delà la frontière. Ce fonds dédié à la culture et à la jeunesse subventionne tout un éventail d'activités et de projets individuels tant au nord qu'au sud de la frontière.

Une aide de 3.000 Euros a ainsi été allouée à l'initiative KunstTransport, un projet germano-danois auquel participent des jeunes de la minorité danoise et de la minorité allemande.

Concernant la possibilité pour la minorité allemande de s'adresser en allemand aux autorités municipales du Jylland méridional et du comté de Sønderjylland afin de solliciter des aides financières pour des activités culturelles, il est fait référence aux informations données en page 12.

e) Selon le premier rapport du Comité d'experts, les autorités danoises ont confirmé que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent généralement d'un personnel ayant une parfaite maîtrise de l'allemand et du danois. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant aux organismes chargés d'organiser ou de soutenir ces activités culturelles. Le Comité d'experts ne tire aucune conclusion quant au respect de cette obligation et souhaite trouver dans le prochain rapport un complément d'information.

Il est fait référence aux informations livrées au paragraphe 1. d).

f) A l'occasion du premier rapport du Comité d'experts, les autorités danoises ont déclaré que la minorité allemande est généralement invitée à participer aux activités culturelles dans la région. Toutefois, le Comité ne dispose d'aucune information concrète sur la mise en œuvre de cette disposition et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cette obligation. Il souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport.

Il est fait référence aux informations livrées au paragraphe 1. d).

g) Le Comité d'experts a indiqué qu'il considère cette obligation remplie.

2. Dans son premier rapport, le Comité d'experts invitait les autorités danoises à prendre des mesures destinées à encourager l'organisation d'activités culturelles hors du Jylland méridional. Le Comité d'experts estime néanmoins que cet engagement est respecté dans la pratique.

3. Dans son premier rapport, le Comité d'experts estimait que cette disposition n'était pas satisfaite. Le Comité d'experts fait néanmoins référence à la déclaration des autorités danoises dans le rapport initial à savoir que le Secrétariat danois pour les relations culturelles internationales entend débattre des possibilités de développement dans ce domaine avec les représentants de la minorité germanophone et qu'il espérait vivement assister à des développements positifs dans ce domaine dans le prochain rapport du Danemark.

Le gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en 2004, la Danish Arts Agency (Agence des arts danoise), qui participe à des échanges culturels internationaux, a tenu la réunion annoncée dans le premier rapport avec des représentants de la minorité allemande au Jylland méridional. Lors de cette réunion, les parties présentes ont discuté des activités liées au cinquantième anniversaire des Déclarations de Copenhague-Bonn. Par ailleurs, la Danish Arts Agency a fourni des informations sur les activités et les futurs projets ainsi que sur les priorités en matière d'échanges culturels. Elle a également invité la minorité à réfléchir sur des projets éventuels et à les soumettre pour examen. L'Arts Agency n'a pas encore reçu de propositions de ce type de la part de la minorité allemande.

Article 13 – Vie économique et sociale

Le Danemark a fait savoir que les dispositions suivantes sur la vie économique et sociale s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:*
 - a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;*
 - c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*
 - d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*
- 2 *En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*
 - c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;*

S'agissant du respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 13, veuillez noter :

1.

a) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

c) Le Comité d'experts a déclaré n'avoir aucune information sur une éventuelle pratique destinée à décourager l'usage de l'allemand dans la vie économique et les activités sociales. Dans son premier rapport, le Danemark a déclaré que cette disposition a été appliquée conformément aux Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955 et en liaison avec les mesures décrites ailleurs dans le rapport. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concrète concernant des mesures spécifiques prises à cet égard et n'est par conséquent pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non. Il souhaite de ce fait trouver des informations complémentaires dans le prochain rapport.

A ce sujet, le gouvernement danois tient à préciser que :

En vertu de la disposition, le Danemark a pour obligation de lutter contre toute pratique visant à limiter l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique ou sociale. Selon les informations dont disposent les autorités danoises, il n'existe aucune pratique de ce genre destinée à décourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Le gouvernement danois estime de ce fait inutile de prendre des mesures spéciales.

d) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

2.

c) De l'avis du Comité d'experts, des mesures incluant les autorités locales et régionales sont nécessaires pour pouvoir considérer cette disposition comme pleinement respectée.

Comme d'ores et déjà mentionné dans le premier rapport, les hôpitaux du comté de Sønderjylland reçoivent et soignent, selon les circonstances, les membres de la minorité allemande dans leur langue. Il est la plupart du temps possible de trouver des personnes qui comprennent et parlent l'allemand, y compris des médecins qui ont grandi et étudié en Allemagne.

Il convient par ailleurs de noter que la coopération transfrontalière en matière de santé a été étendue ces dernières années grâce à la création d'une clinique privée allemande au Jylland méridional et les services

pré-hospitaliers disposent désormais d'un hélicoptère de sauvetage allemand. D'autre part, les patients du Jylland méridional ont à présent la possibilité de choisir entre les hôpitaux allemands et danois pour effectuer un examen de dépistage du cancer du sein, pour accoucher ou suivre différents traitements orthopédiques.

Le ministère de l'Intérieur et de la santé tient par ailleurs à mentionner qu'après l'entrée en vigueur de la réforme municipale, il convient d'attirer l'attention sur la situation particulière de la minorité allemande au Jylland méridional. Le ministère a ainsi décidé, après consultation de la minorité allemande, d'adresser en 2006 aux quatre comités du Jylland méridional chargés d'étudier la création des nouvelles municipalités une lettre d'information sur les problèmes relatifs à la langue minoritaire.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Le Danemark a spécifié que les dispositions suivantes relatives aux échanges transfrontaliers inscrites à l'Article 14 de la Charte européennes des langues régionales ou minoritaires s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

S'agissant du respect par le Danemark des dispositions individuelles de l'Article 14, veuillez noter :

- a) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.
- b) Le Comité d'experts a indiqué qu'il estimait cette obligation remplie.

Liste des Annexes :

Il est fait référence aux annexes figurant dans le premier rapport du Danemark. Les documents suivants sont joints à titre de complément d'information :

1. Loi sur les établissements privés indépendants, etc, cf. Loi consolidée no 665 du 27 juin 2005
2. Loi no 1426 du 21 décembre 2005 portant amendement à la Loi sur les établissements privés indépendants, etc.
3. Loi no 602 du 24 juin 2005 sur la promotion du commerce et de l'industrie
4. Loi sur les services sociaux, cf. Loi consolidée no 1187 du 7 décembre 2005
5. Loi no 828 du 29 août 2005 sur les subventions municipales aux services de garderie pour enfants, la participation financière des parents et les bourses etc.
6. Loi no 374 du 28 mai 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques
7. Loi no 1439 du 15 décembre 2005 sur la radiodiffusion
8. Loi no 576 du 24 juin 2005 sur le Conseil de la presse quotidienne
9. Loi no 869 du 16 septembre 2005 visant à favoriser la représentation etc. de la minorité allemande du Sud Jylland dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa
10. Ordonnance sur l'accord du 25 septembre 1998 avec l'Allemagne relatif à l'instauration de programmes d'enseignement secondaire germano-danois